



ARRÊTÉ N°AU_2026_002

**Mise en sécurité au carrefour du lotissement du Clos Moulina et de l'impassée du lac (RD 526A) -
Panneau STOP**



LE MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6⁽¹⁾, R 415-7⁽²⁾, R 415-10⁽³⁾ et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie d'accès au lotissement du Clos Moulina et le 118 Impasse du lac (RD 526A) ,

ARRÊTE

Article 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du lotissement du Clos Moulina et le 118 Impasse du lac (RD 526A) la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie d'accès au lotissement du Clos Moulina devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° RD 526A (118 Impasse du lac) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire liée au "STOP" conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie -intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Valbonnais.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valbonnais.

Article 7

M. le Maire de la commune de Valbonnais, M. le Président du conseil départemental de l'Isère , M. le Commandant du groupement de gendarmerie de La Mure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALBONNAIS, le 15 janvier 2026

Gilbert MAUGIRON



A blue ink signature of the name "Maugiron" written in cursive script.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.